
Préfecture de la région Limousin

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

88-257

IS définitif

A R R E T E

portant inscription de l'église de
Saint-Pierre-la-Montagne à SAINT-LEGER-
LA-MONTAGNE (Haute-Vienne) sur l'inven-
taire supplémentaire des monuments his-
toriques

Le préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 18 décembre 1987 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église de Saint-Pierre-la-Montagne à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (Haute-Vienne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de ses qualités architecturales représentatives du Moyen Age

..../...

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église de Saint-Pierre-la-Montagne à SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE (Haute-Vienne), située sur la parcelle n° 1006 d'une contenance de 2a 70ca figurant au cadastre, section E et appartenant à la commune depuis plus de trente deux ans.

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

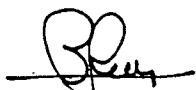
Fait à Limoges, le 31 MAI 1988

Pour le Préfet de la Région Limousin

Le Sous-Préfet

Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Pour Ampliation
Le Chargé de mission délégué,



Bernard REDON

